

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 4 DECEMBRE 2017 A 19H00
(articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Conseillers en exercice : 33	Quorum : 17	Présents : 29 : n°1 et n°2 30 : n°3 31 : de la n°4 à la n°18	Représentés : 2	Absents : 4 : n°1 et n°2 3 : n°3 2 : de la n°4 à la n°18
-------------------------------------	--------------------	---	---------------------------	---

Etaient présents : MMES GAUCHER, RIFFARD, BSERENI, SALLIER, JAECK-ROCHETTE, ESCOFFIER, RENAUD COSTEROUSSE, GATTEGNO, MALLET, DELARBRE, COURTIAL, BOUIS. MM. COQUELET, CREMILLIEUX, BLACHE, FRACHON, GOUNON, BERNAUD, MIENVILLE, PACHOT, MERLIN, SCHMITT, BOUSSARD, MEUNIER, MUSSARD, GAILLARDON, CONSOLA, REY.

Etaient excusés : MME FALIEZ, M. RODRIGUEZ.

Etaient absents : M. DARNAUD pour les délibérations n°1 et 2, MME OLU pour les délibérations n°1, 2 et 3.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat :

MME FALIEZ A MME GAUCHER, M. RODRIGUEZ A M. DARNAUD.

Secrétaire de Séance : MME BSERENI.

N°17-116 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCRC ET TRANSFERT DES COMPETENCES RAM ET PARENTALITE A LA CCRC

RAPPORTEUR : Daniel BLACHE

Le rapporteur rappelle que le Conseil Communautaire a délibéré en sa séance du 18 mai dernier, la modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Crussol en intégrant les actions sociales à destination des familles.

Cette démarche traduit la volonté, à l'échelle communautaire, d'offrir un service de proximité pour la garde des enfants, en tenant compte des évolutions de la société et des modes de vie, avec toutes les questions relatives à l'éducation et à la parentalité.

La modification statutaire ainsi délibérée concerne les points suivants :

Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Contrats enfance jeunesse intercommunaux en cours au 1^{er} janvier 2011 et dispositifs succédant auxdits contrats (sans engagement).
- Parentalité.
- A compter du 1^{er} janvier 2018 : Relais d'Assistantes Maternelles.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
Le rapporteur entendu,
Vu la délibération n°59-2017 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2017,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que chaque commune membre de l'EPCI doit approuver cette modification statutaire et corrélativement le transfert de la compétence du Relais d'Assistantes Maternelles à la Communauté de Communes Rhône Crussol,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Crussol exposée ci-dessus.

Article 2 : approuve le transfert de la compétence du Relais d'Assistantes Maternelles à la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Article 3 : autorise Madame la Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches et à signer toutes les formalités s'y rapportant.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-117 : AIDE AU CONVENTIONNEMENT SOCIAL DU PARC LOCATIF PRIVE SANS TRAVAUX CONVENTION OPAH RHONE CRUSSOL

RAPPORTEUR : Daniel BLACHE

Le rapporteur rappelle que pour développer une offre de logements à loyers et charges maîtrisés dans le parc privé pour compléter l'offre de logements à loyers modérés du parc public, la commune a la possibilité de participer de façon incitative au conventionnement sans travaux.

Ce dispositif s'adresse aux propriétaires bailleurs et repose sur un mécanisme simple. En signant une convention avec l'Anah, le bailleur s'engage à louer son ou ses logements à des ménages dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds et à un loyer également inférieur à un plafond déterminé.

Cette convention est valable pour une durée de 6 ans.

En contrepartie, le bailleur signataire de la convention peut bénéficier d'un avantage fiscal et de subventions de la part de la Communautés de communes Rhône Crussol (2 000 €) et de la ville de Guilherand-Granges (4 000 €).

Cette subvention initiale de 4 000 € sera accordée à tout propriétaire bailleur qui signera une convention pour un logement sur la commune dans l'année en cours. Elle sera versée en une fois et vaudra pour les 6 années de conventionnement.

Cette participation est inscrite au titre des actions de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 30.11.2017,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1er : approuve le versement selon les modalités susmentionnées pour les propriétaires bailleurs d'une subvention pour le conventionnement sans travaux à hauteur de 4 000 €.

Article 2 : décide l'instauration d'un nombre limité de 40 dossiers par an pour les années 2018, 2019, 2020.

Article 3 : autorise Madame la Maire à signer la convention OPAH Rhône Crussol.

Article 4 : dit que les crédits sont inscrits en tant que de besoin au budget de la Commune.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-118 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU SYNDICAT D'EAU POTABLE DU CANTON DE SAINT-PERAY

RAPPORTEUR : Daniel BLACHE

Le rapporteur expose que la commune a accepté, par délibération en date du 20 mars 2017, le transfert de la compétence eau potable au syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray.

Il convient de préciser que la date de transfert de compétence est fixée au 31 décembre 2017.

Il est précisé que le contrat pour l'exploitation par affermage du service public de l'eau potable signé avec la société Véolia Eau pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 ainsi que tous engagements et conventions intervenus dans le cadre de cette compétence sont transférés de plein droit.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,

Le Rapporteur entendu,

Vu les statuts du syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray,

Vu l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de transférer la compétence eau potable au syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray,

Après en avoir délibéré,

Article unique : accepte le transfert de la compétence eau potable au syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray au 31 décembre 2017 et précise que le contrat pour l'exploitation par affermage du service public de l'eau potable signé avec la société Véolia Eau pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 ainsi que tous engagements et conventions intervenus dans le cadre de cette compétence sont transférés de plein droit.

Sylvie GAUCHER explique que la date du transfert n'avait pas été précisée lors du conseil municipal de mars d'où l'obligation de la revoter.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-119 : FUSION DES SYNDICATS D'EAU POTABLE DU CANTON DE SAINT-PERAY ET DU SIVOM DU CANTON DE VERNOUX

RAPPORTEUR : Daniel BLACHE

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal a approuvé le transfert de la compétence eau potable au syndicat d'eau potable du canton de saint-péray lors de la séance du 20 mars 2017.

A la demande du Préfet de l'Ardèche, il convient de fusionner le syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray et le SIVOM du canton de Vernoux pour créer le syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux concernant 23 communes.

Par arrêté n°007-2017-10-25-004 en date du 25 octobre 2017 Monsieur le Préfet a fixé le périmètre du nouveau syndicat (cf annexe).

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Le rapporteur entendu,

Vu la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5212-27 ;

Vu l'arrêté n°007-2017-10-25-004 du Préfet de l'Ardèche en date du 25 octobre 2017 fixant le périmètre du futur syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux ;

Vu le projet des statuts du futur syndicat « Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux », délibéré le 3 mai 2017 par le syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray, et le 6 avril 2017 par le SIVOM du canton de Vernoux-en-Vivarais ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2017, approuvant le transfert de la compétence eau potable au syndicat d'eau potable du canton de saint-péray ;

Considérant l'intérêt de désigner 2 membres titulaires et 1 membre suppléant pour ce nouveau syndicat ;

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve le projet de périmètre de fusion du syndicat d'eau potable du canton de Saint Péray et du SIVOM du Canton de Vernoux au sein d'un nouveau syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux.

Article 2 : approuve le projet de statuts du futur syndicat annexé à la présente délibération.

Article 3 : autorise Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : sont proposés membres titulaires et suppléant :

Titulaires	Suppléant
Christophe FRACHON	Mathieu DARNAUD
Daniel BLACHE	

Par 30 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-120 : REPRISE DES CONCESSIONS

RAPPORTEUR : Daniel BLACHE

Suite à la reprise administrative des concessions au cimetière, il est nécessaire de procéder à une tarification complémentaire à partir du 1^{er} janvier 2018 en fonction de l'état des concessions après reprise.

Tombes	Durée	Pleine Terre			Pierre Tombale	Caveau dessus béton	Caveau sans pierre tombale	Caveau avec pierre tombale
		sans entourage	entourage béton	entourage granit	granit	béton	granit	granit
4,5 m ²	15 ans	350 €	400 €	450 €	600 €	700 €	900 €	1300 €
	30 ans	1000 €	1100 €	1300 €	1400 €	1500 €	1700 €	2000 €
7,5 m ²	15 ans	580 €	660 €	730 €	850 €	1000 €	1200 €	1600 €
	30 ans	1660 €	1800 €	2000 €	2100 €	2000 €	2400 €	2600 €
9 m ²	15 ans	700 €	900 €	1000 €	1100 €	1200 €	1500 €	1800 €
	30 ans	2000 €	2200 €	2350 €	2400 €	2500 €	2700 €	2900 €

Il est proposé d'unifier les tarifs de location des cases au nouveau columbarium comme suit :

Colombariums	Durée	Tarif
Anciens colombariums	15 ans	350 €
	30 ans	700 €
Nouveau Colombarium	15 ans	450 €
	30 ans	900 €

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
 Le Rapporteur entendu,
 Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 30 novembre 2017,
 Après en avoir délibéré,

Article unique : autorise Madame la Maire à appliquer la nouvelle tarification exposée ci-dessus.

Marc COSOLA précise que son groupe est d'accord sur le principe néanmoins la tarification entre en application sur le budget c'est pourquoi ils souhaitent s'abstenir.

Par 30 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17- : RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DU MONUMENT AUX MORTS

RAPPORTEUR : Michel MIENVILLE

Le rapporteur souligne qu'à l'occasion du centenaire de l'Armistice du 11 novembre 1918 il convient de restaurer et de ramener au cœur de la commune le monument aux morts érigé au lendemain de la seconde guerre mondiale, symbole mémoriel majeur, afin de le rendre visible dans la vie quotidienne de nos concitoyens et de raviver ainsi le souvenir des personnes dont le nom y est inscrit.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de déplacer ce monument à proximité de la mairie sur un emplacement dédié dans l'espace vert situé au nord du poste de la Police Municipale.

Ce positionnement permettrait :

- De replacer le devoir de Mémoire dans le quotidien de la cité.
- De renforcer la dimension républicaine de l'hommage et l'expression de la reconnaissance de la commune.
- D'offrir une plus grande visibilité à nos cérémonies patriotiques.
- De faciliter son étude par les scolaires autour de projets pédagogiques et à l'occasion d'expositions mémorielles présentées en mairie.
- De recréer une unité de lieu entre les cérémonies et les réceptions en mairie qui les suivent.
- D'assurer une meilleure sécurisation des cérémonies.
- De faciliter le stationnement des véhicules à proximité.

Les travaux de rénovation de déplacement et d'installation sont estimés à 17 000 € HT.

Afin de permettre cette opération, il convient de solliciter l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONAC-VG), pour obtenir des financements.

L'engagement final de ces travaux reste conditionné au vote des crédits nécessaires.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
Le rapporteur entendu,

Article 1er: autorise Madame la Maire à toutes les démarches, auprès de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONAC-VG), pour l'obtention des subventions.

Article 2 : autorise Madame la Maire à l'engagement des travaux sous réserve des crédits nécessaires déduction faite des subventions.

Sylvie GAUCHER explique que cette délibération est ajournée puisque la demande de subvention pourra se faire le 1^{er} semestre 2018 avec un dossier technique plus précis.

N°17-121 : TRANSFERT L'ACTIF, DU PASSIF ET DES RESULTATS DE CLOTURE DU BUDGET EAU AU BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

Le rapporteur expose que la commune a accepté, par délibération en date du 20 mars 2017, le transfert de la compétence eau potable au syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray afin qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le nouveau syndicat issu de la fusion des syndicats du canton de Saint-Péray et de Vernoux exerce ladite compétence.

Par conséquent, il y a lieu d'approuver :

- 1/ les résultats provisoires du compte administratif 2017,
- 2/ le transfert des résultats du compte administratif 2017 eau au budget général 2018 de la commune.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Vu les statuts du syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray,
Vu l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales,
Considérant l'obligation de transférer la compétence eau potable au syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray,
Après en avoir délibéré,

Article 1er : approuve les résultats provisoires du compte administratif 2017 eau tels que présentés ci-joint et sous réserve de la concordance des dernières opérations comptables à intervenir en décembre.

Article 2 : approuve le transfert des résultats du compte administratif 2017 eau au budget général 2018 de la commune.

Par 30 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-122 : TRANSFERT L'ACTIF, DU PASSIF ET DES RESULTATS DE CLOTURE DU BUDGET EAU AU SYNDICAT D'EAU POTABLE DU CANTON DE SAINT-PERAY

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

Le rapporteur expose que la commune a accepté, par délibération en date du 20 mars 2017, le transfert de la compétence eau potable au syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray afin qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le nouveau syndicat issu de la fusion des syndicats du canton de Saint-Péray et de Vernoux exerce ladite compétence.

Par conséquent, il y a lieu d'effectuer ces transferts (actif, passif et résultats 2017) suivant tableaux ci-annexés.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Vu les statuts du syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray,
Vu l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales,
Considérant l'obligation de transférer la compétence eau potable au syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray,
Après en avoir délibéré,

Article unique : approuve les transferts de l'actif, du passif et des résultats de clôture 2017 de la compétence eau qui figurent sur les trois tableaux ci-annexés (dette, transfert actif/passif, patrimoine) au syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray, sous réserve des dernières opérations comptables à effectuer en décembre et de la concordance avec la Trésorerie, notamment en matière d'inventaire, pour lequel il est précisé que sera retenu celui de la Trésorerie.

Par 30 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-123 : DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET GÉNÉRAL

RAPPORTEUR : M. GOUNON

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au Budget Général 2017.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 30/11/2017,
Après en avoir délibéré,

Article Unique : autorise Madame la Maire à modifier les inscriptions budgétaires conformément aux documents ci-annexés.

Par 30 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-124 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

Il vous est proposé d'attribuer une subvention à

UNAFAM ARDECHE	200 €
----------------	-------

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 30.11.2017
Après en avoir délibéré,

Article unique : décide d'attribuer sur les crédits figurant au Budget Primitif, la subvention susmentionnée.

*Bernard GOUNON explique que suite à la commission des finances les demandes de subvention de la MFR DE COUBLEVIE et de TGV BADMINTON sont ajournées pour complément d'information.
Sylvie GAUCHER précise qu'une demande concerne une manifestation sur l'année 2018 et elle sera donc présentée sur le budget 2018.*

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-125 : CONVENTION DE DISPONIBILITE POUR LE DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

Le rapporteur expose qu'il y a lieu de mettre en place un partenariat entre la commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche en vue de développer le volontariat.

Dans cet objectif, chaque sapeur-pompier volontaire travaillant pour la commune pourra bénéficier d'autorisations d'absence pour des missions opérationnelles et pour des actions de formation. Une fiche récapitulative nominative sera établie pour chaque sapeur-pompier volontaire. Elle précisera les conditions d'application de la convention ci-annexée et déterminera le seuil de disponibilité opérationnelle, le seuil d'absence pour formation et des dispositions particulières.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Le Rapporteur entendu,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre les employeurs publics et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche dans le dessein d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : approuve la convention de disponibilité pour le développement du volontariat.

Article 2 : autorise Madame la Maire à signer la convention ci-annexée et tout document s'y rapportant.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-126 : MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'Etat.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

L'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel de droit public.
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à 1 an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis,
- dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives.

Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- le report d'heures de RTT sans limitation du nombre,
- le report de congés annuels, sans que le nombre d'heures de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent,
- les heures de fractionnement accordées au titre des heures de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- les heures de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, d'heures de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total d'heures maintenus sur le C.E.T ne peut pas excéder 420 heures.

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre d'heures que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

La demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés sur sa feuille de congés.

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits :

- la prise d'heures de congés,
- le maintien des heures sur le C.E.T,
- l'indemnisation forfaitaire des heures épargnées,
- la prise en compte des heures au sein du régime de RAFP.

La collectivité, après avis du Comité Technique, a fait le choix de ne pas ouvrir la possibilité d'indemniser les heures épargnées, ni de les prendre en compte au sein du régime RAFP.

L'agent peut utiliser son C.E.T à partir du moment où il a épargné 1 heure, il n'a pas obligation de prendre un nombre d'heures minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,

- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, ne pourra bénéficier de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps. Ils seront perdus.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce, même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre d'heures accumulées sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Les délibérations antérieures prévoyant des conditions d'utilisation du C.E.T plus strictes que celles du nouveau décret doivent être abrogées.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifié, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 06/06/07,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : abroge la délibération n° 07.54 du 13 juin 2007 relative au compte épargne temps.

Article 2 : autorise l'alimentation du CET par des heures de repos compensateur.

Article 3 : adopte la proposition d'utilisation du CET à compter du 1^{er} janvier 2018 telle que précisée ci-dessus.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-127 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNE DE GUILHERAND-GRANGES - SERVICE D'ASTREINTE

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

La loi NOTRe encourage les communes et les intercommunalités à mutualiser leurs services pour proposer des services publics efficaces tout en évitant les doublons.

Suivant cet objectif, il vous est présenté un projet de convention de mise à disposition de personnel auprès de la commune de Guilherand-Granges dans le cadre de la réalisation d'un service d'astreinte.

Aussi est-il proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention à intervenir entre la Commune et la CCRC.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,
Considérant la possibilité de recourir à un agent de la CCRC à temps partiel,

Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve la convention de mise à disposition entre la CCRC et la commune de Guilhaumand-Granges.

Article 2 : autorise la Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-128 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AUX CATEGORIES A, B et C

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

Le conseil municipal, dans sa séance du 5 décembre 2016, a instauré le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux agents de catégorie A et B à compter du 1er janvier 2017.

Dans un souci de simplification, ce nouvel outil indemnitaire va remplacer, au fur et à mesure de la parution des décrets d'applications, la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique Territoriale.

La collectivité, dans la continuité de la réflexion engagé en 2016 visant à refondre le régime indemnitaire des agents de catégorie A et B, a décidé d'instaurer le RIFSEEP aux agents de catégories C.

Le Rapporteur propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP aux agents de catégorie A, B et C et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

La décision a été prise après avis du comité technique de maintenir les montants du régime indemnitaire de chaque agent bénéficiant de l'IFSE.

I. Disposition Générale à l'ensemble des filières

A. Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiels.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- les attachés,
- les rédacteurs,
- les techniciens,
- les éducateurs des APS,
- les animateurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques,
- les adjoints d'animation,
- les agents de maîtrise,
- les ATSEM.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

B. Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

C. Conditions de cumuls

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),

II. Mise en œuvre de l'IFSE et du CIA : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

A. Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents et un **complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

L'IFSE reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. Cet arrêté déterminera un montant individuel dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat et à minima garantissant le maintien du régime indemnitaire antérieur.

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

B. Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

C. Conditions de réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- à minima, tous les 4 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

D. Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *nombre d'années sur le poste,*
- *nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation),*
- *capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...,*
- *formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...),*

E. Les groupes de fonctions et les montants annuels maximums

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégories A

Cadre d'emploi des Attachés (A)					
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant annuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA	
		Montants minimum	Montants maximum	Montants minimum	Montants maximum
A1	<i>Direction d'une collectivité</i>	0 €	36 210 €	0 €	6 390 €
A2	<i>Direction adjointe</i>	0 €	32 130 €	0 €	5 670 €
A3	<i>Directeur de service</i>	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €
A4	<i>Adjoint au directeur de service</i>	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €

Catégories B

Cadre d'emploi des Rédacteurs, ETAPS, animateurs (B)					
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant annuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA	
		Montants minimum	Montants maximum	Montants minimum	Montants maximum
B1	<i>Chef de service avec encadrement</i>	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B2	<i>Encadran ou expertise</i>	0 €	16 015 €	0 €	2 185 €
B3	<i>Responsable d'équipe</i>	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €

Cadre d'emploi des Techniciens (B)					
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant annuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA	
		Montants minimum	Montants maximum	Montants minimum	Montants maximum
B1	<i>Chef de service avec encadrement</i>	0 €	11 880 €	0 €	1 620 €
B2	<i>Encadran ou expertise</i>	0 €	11 090 €	0 €	1 510 €
B3	<i>Responsable d'équipe</i>	0 €	10 300 €	0 €	1 400 €

Catégories C

Cadre d'emploi des Adjoint administratifs, Adjoint techniques, Agents de maîtrise, ATSEM, Adjoint d'animation (C)					
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant annuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA	
		Montants minimum	Montants maximum	Montants minimum	Montants maximum
C1	<i>Emploi technique</i>	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C2	<i>Emploi d'exécution</i>	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €

A. La détermination des groupes de fonction et des montants maximums annuels par emploi

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimum et maximum annuels.

Groupes de fonctions	Niveau du poste	Montants annuels IFSE		Montants annuels CIA	
		Mi ni	Maxi	Mi ni	Maxi
A1	DGS	0 €	36 210 €	0 €	6 390 €
A3	Directrice des Finances	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €
A4	Collaborateur du Maire	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €
A4	Responsable Etat-Civil	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €
B1	DRH	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	Chef de Cabinet	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	Responsable des TAP	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	Directeur COSEP	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	Responsable des Affaires Scolaires	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	Responsable Communication	0 €	11 880 €	0 €	1 620 €
B1	Responsable Informatique	0 €	11 880 €	0 €	1 620 €
B1	Responsable Espaces Extérieurs	0 €	11 880 €	0 €	1 620 €
B2	DRH Adjointe	0 €	16 015 €	0 €	2 185 €
B2	Responsable des bâtiments	0 €	11 090 €	0 €	1 510 €
B2	Informaticien	0 €	11 090 €	0 €	1 510 €
B3	Responsable Cadre de vie	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €
B3	Chargé de Communication	0 €	10 300 €	0 €	1 400 €

B3	Educateur sportif	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €
C1	Adjoint au DIRFI	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Agent d'accueil CTM	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Agent d'Accueil Mairie	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Assistante de Direction	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe Aménagement	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe arrosage travaux	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe bâtiment	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe entretien espaces verts	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe Espaces Verts	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe fleurissement	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe logistique	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €

Groupes de fonctions	Niveau du poste	Montants annuels IFSE		Montants annuels CIA	
		Mi ni	Maxi	Mi ni	Maxi
C1	Chef d'équipe propreté urbaine	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef cuisinier	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Cuisinier	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Directeur COSEP	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Electricien	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Gestionnaire comptable	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Gestionnaire RH	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Graphiste	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Livreur	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Maçon	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Peintre	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Plombier	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Responsable Agora	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €

C1	Responsable Cellule Emploi	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Responsable Cuisine Centrale	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Responsable Régie Municipale	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Secrétaire Services Technique	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Serrurier	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C2	Agent Aménagement Travaux	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Arrosage Travaux Aménagement	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent d'accueil OMC	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent d'accueil Rémy Roure	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent de cuisine	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent de fleurissement	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent de propreté urbaine	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent d'entretien	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent d'entretien Espaces Verts	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent des écoles	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Etat-civil	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Animateur	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	ATSEM	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Chauffeur de bus	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Gardien d'équipements sportifs	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Gestionnaire Régie Municipale	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Manutentionnaire	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Projectionniste	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Secrétaire CMF	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Secrétaire Ecole de musique	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €

Ces montants annuels maximums sont déterminés en respectant les plafonds appliqués à la Fonction Publique d'Etat et par transposition à la Fonction Publique Territoriale.

F. Modulation de l'IFSE du fait des absences

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

- l'IFSE et le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie

- l'IFSE et le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE et le CIA est maintenu intégralement.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 ;

VU le tableau des effectifs ;

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré ;

Article 1^{er} : décide d'instaurer l'IFSE et le CIA à compter du 1^{er} décembre 2017 dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 2 : prévoit qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire antérieur lorsque celui-ci se trouve diminué par la mise en place du RIFSEEP.

Article 3 : dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-129 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment en son article 88, et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ont fixé le régime indemnitaire au profit des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Il appartient au Conseil municipal de fixer chaque année la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables, le Maire étant appelé à déterminer dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Il vous est proposé de fixer pour l'année 2018, le plafond des indemnités qui peuvent être applicables aux agents de la ville qui ne peuvent pas encore bénéficier du RIFSEEP.

1. Indemnités de sujétions des conseillers des APS :

Conseiller des activités physiques et sportives :

Crédit annuel maximum : 1 x 5 870.00 € x 120 % = 7 044.00 €

2. Primes de responsabilité des emplois administratifs de direction :

Directeur Général des Services des communes de plus de 2 000 habitants :

Indemnités maximum : 15 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

3. RIFSEEP (IFSE + CIA) :

Groupes de fonctions	Niveau du poste	Montants annuels IFSE		Montants annuels CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi
A1	DGS	0 €	36 210 €	0 €	6 390 €
A3	Directrice des Finances	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €
A4	Collaborateur du Maire	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €
A4	Responsable Etat-Civil	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €
B1	DRH	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	Chef de Cabinet	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	Responsable des TAP	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	Directeur COSEP	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	Responsable des Affaires Scolaires	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	Responsable Communication	0 €	11 880 €	0 €	1 620 €
B1	Responsable Informatique	0 €	11 880 €	0 €	1 620 €
B1	Responsable Espaces Extérieurs	0 €	11 880 €	0 €	1 620 €
B2	DRH Adjointe	0 €	16 015 €	0 €	2 185 €

B2	Responsable des bâtiments	0 €	11 090 €	0 €	1 510 €
B2	Informaticien	0 €	11 090 €	0 €	1 510 €
B3	Responsable Cadre de vie	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €
B3	Chargé de Communication	0 €	10 300 €	0 €	1 400 €
B3	Educateur sportif	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €
C1	Adjoint au DIRFI	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Agent d'accueil CTM	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Agent d'Accueil Mairie	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Assistante de Direction	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe Aménagement	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe arrosage travaux	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe bâtiment	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe entretien espaces verts	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe Espaces Verts	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe fleurissement	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe logistique	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef d'équipe propreté urbaine	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Chef cuisinier	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Cuisinier	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Directeur COSEP	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Electricien	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Gestionnaire comptable	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Gestionnaire RH	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Graphiste	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Livreur	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Maçon	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Peintre	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Plombier	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Responsable Agora	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €

C1	Responsable Cellule Emploi	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Responsable Cuisine Centrale	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Responsable Régie Municipale	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Secrétaire Services Technique	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Serrurier	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C2	Agent Aménagement Travaux	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Arrosage Travaux Aménagement	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent d'accueil OMC	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €

Groupes de fonctions	Niveau du poste	Montants annuels IFSE		Montants annuels CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi
C2	Agent d'accueil Rémy Roure	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent de cuisine	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent de fleurissement	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent de propreté urbaine	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent d'entretien	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent d'entretien Espaces Verts	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent des écoles	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Etat-civil	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Animateur	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	ATSEM	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Chauffeur de bus	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Gardien d'équipements sportifs	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Gestionnaire Régie Municipale	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Manutentionnaire	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Projectionniste	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Secrétaire CMF	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Secrétaire Ecole de musique	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €

Ces montants annuels maximums sont déterminés en respectant les plafonds appliqués à la Fonction Publique d'Etat et par transposition à la Fonction Publique Territoriale.

4 . Indemnités horaires pour travaux supplémentaires :
(montants moyens annuels indexés sur l'indice 100)

Les bénéficiaires de l'I.H.T.S. sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet appartenant aux catégories B et C.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent divisée par

1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou jour férié.

Les cadres d'emplois concernés par l'I.H.T.S. sont les suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Emplois
Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint au DIRFI Agent d'accueil CTM Agent d'accueil mairie Agent d'accueil OMC Agent d'accueil Rémy Roure Assistante de Direction Gestionnaire comptable Gestionnaire RH Graphiste Responsable cellule emploi Responsable cuisine centrale Responsable régie municipale Secrétaire service technique Agent Etat-civil Gestionnaire régie municipale Secrétaire CMF Secrétaire ecole de musique
Technique	Adjoint Technique - Agent de maîtrise	Chef d'équipe Aménagement Chef d'équipe arrosage travaux Chef d'équipe bâtiment Chef d'équipe entretien espaces verts Chef d'équipe Espaces Verts Chef d'équipe fleurissement Chef d'équipe logistique Chef d'équipe propreté urbaine Cuisinier Electricien Livreur Maçon Peintre Plombier Responsable Agora Serrurier Agent aménagement travaux

		Agent arrosage travaux aménagement Agent de cuisine Agent de fleurissement Agent de propreté urbaine Agent d'entretien Agent d'entretien espaces verts Chauffeur de bus Gardien d'équipements sportifs Manutentionnaire Projectionniste Agent des écoles
--	--	--

Filières	Cadres d'emplois	Emplois
Technique	Technicien	Responsable communication Chargée de communication
Animation	Adjoint d'animation	Animateur
Sécurité	Chef de service de police municipale	Chef du service de Police municipale
Sécurité	Gardien-brigadier - Brigadier chef principal	Agent de police municipale
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de musique
Sportive	ETAPS	Educateur sportif
Social	ATSEM	ATSEM

5. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums .
(montant moyen mensuel de l'IFTS des attachés territoriaux, indexé sur la valeur du point Fonction Publique plafonné au quart de cette IFTS)

Crédit maximum par tour de scrutin : $24 \times 1\,091.70 \times 8 / 12 = 17\,467.20 \text{ €}$

6. Prime de service et de rendement

(montants moyens annuels indexés sur l'indice 100)

Ingénieur Principal

Taux annuel de base soit 2 817 €/ an

Crédit annuel maximum : $1 \times 2\,817 \text{ €} \times 2 = 5\,634 \text{ €}$

7. Indemnité spécifique de service :

Taux de base : 361.90 € (fixé par arrêté ministériel)

Coefficient géographique : 1.00

Ingénieur Principal jusqu'au 5^{ème} échelon

Crédit annuel maximum : $1 \times 15\,561.70 \text{ €} \times 122.5 \% = 19\,063.08 \text{ €}$

8. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions de police municipale (ISF)

- Chef de Police Municipale Principal 1^{ère} classe

Indemnités maximum = 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

- Brigadier Chef Principal

Indemnités maximum = 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

- Gardien de Police Municipale

Indemnités maximum = 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

9. Indemnité de suivi et d'orientation

(montants moyens annuels indexés sur l'indice 100)

Assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe

Crédit annuel (part fixe) : $1 \times 1\,213.56 \text{ €} = 1\,213.56 \text{ €}$

Crédit annuel (part modulable) : $1 \times 1\,425.84 \text{ €} = 1\,425.84 \text{ €}$

10. Indemnité d'Administration et de Technicité

(montants annuels indexés l'indice 100)

- Brigadier Chef Principal

Montant annuel de référence : 495.93 €

Crédit annuel maximum : $2 \times 495.93 \times 8 = 7\,934.88 \text{ €}$

- Gardien-Brigadier

Montant annuel de référence : 469.88 €

Crédit annuel maximum : $3 \times 469.88 \times 8 = 11\,277.12 \text{ €}$

11. Astreintes et permanences

Les montants versés à l'occasion des astreintes sont les suivants :

- 159.20 € pour une semaine complète d'astreinte d'exploitation,

- 149.48 € pour une semaine complète d'astreinte de décision (toutes filières sauf technique),

- 121.00 € pour une semaine complète d'astreinte de décision (filière technique),

- 46.55 € pour une astreinte d'exploitation le dimanche ou jour férié,

- 37.40 € pour une astreinte d'exploitation le samedi.

12. Prime de fin d'année

(art. 111 de la loi n° 84-53 du 26.01.84)

Prime forfaitaire brute de 1 460 € par agent travaillant à temps plein (730 € pour un agent à mi-temps et proratisée pour les agents à temps non complet).

La prime de fin d'année est versée au personnel en position d'activité à partir du 1^{er} jour de leur arrivée.

Ne sont pas inclus les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou placés en disponibilité d'office.

Sont également exclus les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit public si la durée totale du contrat est inférieure à 6 mois, et les agents recrutés sur des contrats de droit privé relevant de la réglementation du code de travail (contrat d'apprentissage, emploi d'avenir, CAE-CUI).

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susmentionné ;

VU le décret 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

VU le décret, n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de directions des collectivités territoriales, modifié ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié ;

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement alloué à certains fonctionnaires et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant le montant de la prime de service et de rendement alloués à certains fonctionnaires, modifié ;

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement, modifié ;

VU l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799, modifié ;

VU la circulaire N° NOR : INTB00000062C du 22 mars 2000 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la filière technique ;

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de police municipale, modifié ;

VU le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de chef de service de police municipale, modifié ;

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire du cadre d'emploi de chef de services de police municipale ;

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement, modifié ;

VU l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant le taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves institués en faveur des personnels enseignants du second degré, modifié ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 modifiant les articles R.1617-1 à R1617-5-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié ;

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré;

Article 1^{er} : décide d'instituer à compter du **1^{er} décembre 2017** le régime indemnitaire tel que détaillé ci-avant.

Article 2 : fixe la périodicité de versement au mois, à l'exception de la prime de fin d'année qui sera versée pour moitié au mois de mai et pour moitié au mois de novembre.

Article 3 : étend le bénéfice dudit régime indemnitaire aux agents non titulaires nommés par référence à des emplois relevant des filières administrative, technique, sportive, sociale, culturelle, d'animation et de police municipale.

Article 4 : décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée), il sera fait application des dispositions applicables aux même titre que celles édictées par la réglementation statutaire concernant le traitement de base indiciaire des agents.

Article 5 : dit que les dépenses correspondantes seront inscrites en tant que de besoins au Budget communal.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-130 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR COMMUNAL

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

Afin de permettre la mise à jour le règlement intérieur du personnel communal et notamment les droits attribués au titre des autorisations exceptionnelles d'absences, il est proposé au Conseil Municipal, après avis favorable du Comité Technique, d'actualiser les autorisations exceptionnelles d'absences figurant en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le règlement intérieur du personnel communal adopté par délibération en date du 28 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 30 novembre 2017 ;

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré;

Article 1^{er} : décide d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : dit que ce règlement sera communiqué à tout les agents employés dans la collectivité.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-131 : CONVENTION DE CREATION DE SERVICES COMMUNS : DIRECTION GENERALE - RESSOURCES HUMAINES - FINANCES

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

La loi NOTRe encourage les communes et les intercommunalités à mutualiser leurs services pour proposer des services publics efficaces tout en évitant les doublons.
Suivant cet objectif, il vous est présenté un projet de convention portant création des services communs Direction Générale, Ressources Humaines et Finances au sein de la Communauté de Communes Rhône-Crussol (CCRC).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention à intervenir entre la Commune et la CCRC.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,
Vu les avis favorables des Comités Techniques de la Commune de Guilhaud-Granges et de la CCRC respectivement en date du 30 novembre 2017 et du 4 décembre 2017,
Considérant que la Commune de Guilhaud-Granges et la CCRC souhaitent créer des services communs en Direction Générale, Ressources Humaines et Finances,

Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve la convention portant création des services communs, Direction Générale, Ressources Humaines et Finances entre la commune de Guilhaud-Granges et la CCRC.

Article 2 : autorise la Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°17-132 : Convention de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique »

RAPPORTEUR : Isabelle RENAUD

Dans le cadre du « Plan Numérique » lancé par le Ministère de l'Education Nationale en 2015, l'académie de Grenoble propose des conventions de partenariat afin de soutenir financièrement les collectivités territoriales, ou les établissements secondaires qui souhaitent mettre en place un projet d'équipement numérique.

Le collège Charles de Gaulle avait pris contact avec la commune afin de proposer que les écoles publiques guilherandais-grangeoises puissent contribuer à la démarche d'enseignement valorisant les usages du numérique. Les 5 écoles de Guilherand-Granges ont fait part de leur intérêt d'être partenaires pour les élèves de CM. Cet élément a été intégré à la candidature présentée par le Collège Charles de Gaulle auprès du Ministère. Après examen, celle-ci a été retenue.

La sélection ouvre droit à un soutien financier de l'Etat pour l'acquisition de ressources pédagogiques et d'équipements numériques, ainsi que pour la formation et l'accompagnement des équipes enseignantes.

L'Académie s'engage à verser à la commune de Guilherand-Granges 5000 € (soit 1000 € par classe mobile) à la signature de la présente convention, soit 50 % du montant de la subvention prévisionnelle de l'Etat au titre de l'équipement, telle que définie au point 6.2.

Le solde sera versé dès la constatation du service fait par l'académie, sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : approuve les termes de la convention de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique » avec Guilherand-Granges et l'académie de Grenoble.

Article 2 : autorise Madame la Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'obtention de ces subventions.

Sylvie GAUCHER précise qu'il manque quelques points techniques avant de passer à la phase définitive d'achat des tablettes.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

Madame RENAUD a fait lecture d'1 parrainage civil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

La Maire certifie que le Conseil a été régulièrement convoqué le 28.11.2017.

Le Secrétaire de Séance,

Les Membres présents,

**La Maire,
Sylvie GAUCHER**